



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DE RABAT SALE KENITRA
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 13/2026/ DRAIRSK/BHP

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN
SERVICE DES CHAUFFE EAUX SOLAIRES POUR
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE**

RABAT SALE KENITRA

- PROVINCES DE SIDI KACEM ET DE KHEMISSSET -

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 13/2026/ DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 20 : ORIGINE DES CHAUFFE Eaux

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 24: L'ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CHAPITRE III : LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX–DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 13/2026/ DRAIRSK/BHP en séance publique
En vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur Ahmed ATTIF, le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra, désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE EAUX SOLAIRES POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE RABAT SALE KENITRA - PROVINCES DE SIDI KACEM ET DE KHEMISSSET en lot unique, tel qu'il est indiqué au Chapitre III ci-dessous.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les prestations à exécuter consistent en ce qui suit :

- Démonter les chauffe-eaux existants (hors chauffe-eau solaires existants) ;
- Fournir, installer et mettre en service des chauffe-eaux solaires ;
- Entretien des chauffe-eaux solaires installés dans le cadre du présent marché ;
- Fournir, installer les dispositifs d'économie d'eau.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 10 Safar 1434 (03 Avril 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. Le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
2. Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 10 Safar 1434 (03 Avril 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
4. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T);
5. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié.
6. Le décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
7. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

8. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité sociale, salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret n° 2.25.983 du 08 Rajab 1447 (29 Décembre 2025) fixant le montant du salaire minimum légal dans les activités agricoles et non agricoles ;
 9. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
 10. Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 927-20 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines relatives aux produits photovoltaïques et installations solaires thermiques ;
 11. Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° I-II-161 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011)
- N.B :** Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux., le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures.

ARTICLE 7 : DOCUMENT À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR :

Le fournisseur doit joindre à la réception provisoire :

- Une attestation de garantie constructeur (minimum 5 ans pour le ballon et 8 ans pour les capteurs) mentionnant les références, numéros de série et conditions d'application ;
- Un manuel d'utilisation et d'entretien en français ou arabe clair pour chaque site ;
- Une fiche de suivi de maintenance à compléter lors de chaque intervention durant le période de garantie ;
- Un projet de contrat de maintenance ;

Modalités de suivi et traçabilité :

- Un registre de maintenance sera tenu et signé conjointement par les représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ;
- Toute intervention fera l'objet d'un procès-verbal précisant la nature de l'intervention, les pièces changées, la date et l'identité de l'intervenant.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13, précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.
- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du marché sera opérée par les soins du Chef de service de construction et d'équipement de la Délégation Régional des Affaires Islamiques de la Région de Rabat Salé Kénitra ;
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **Mr. le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra**
- 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur financier local auprès De la Nidarat des Habous de Rabat.**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir N°1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de « l'exemplaire unique » remis au Fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-T, la fourniture, l'installation et la mise en service de la totalité des fournitures désignées en objet doivent être effectuées dans un délai **de 3 mois (90) jours**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations désignées en objet.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des dites prestations.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Trente-deux mille cinq cent Dirhams (32.500,00)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'administration des habous au nom des habous généraux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation de la prestation, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –T.

ARTICLE 17: PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.

- Conformément à l'article 26 du CCAG –T, du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.
- Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18: DÉLAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **Vingt-quatre (24) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

- Le fournisseur s'engage à assurer pendant la période de garantie :
 - Le remplacement à ses frais de tout équipement ou pièce défectueuse, hors cas d'usure normale, de mauvaise utilisation manifeste ou de dommage causés par des tiers.
 - Les frais de déplacement, d'installation et d'intervention sont intégralement à la charge du fournisseur.
- Délai d'intervention :
 - Toute défaillance signalée par le Maître d'ouvrage doit être prise en charge dans un délai maximum de 48 heures ouvrables suivant réception de la notification.
- Sanctions en cas de manquements en cas de non-respect des engagements de garantie :
 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à des tiers pour assurer la réparation ou le remplacement, aux frais exclusifs du fournisseur défaillant.
 - En cas de récidive ou de manquement répété, le maître d'ouvrage pourra envisager l'application des mesures coercitives prévues dans l'article 79-CCAGT.

ARTICLE 19: MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

A) LIEUX D'EXECUTION

La livraison et l'installation des chauffe-eaux solaires et des dispositifs d'économie d'eau se feront au niveau des bâtiments des mosquées de la région ..., dont la liste est mentionnée en annexe.

A- MODALITES D'EXECUTION

- Le Titulaire du marché exécutera les prestations de démontage des chauffe-eaux existants, de fourniture et d'installation des chauffe-eaux solaires et des dispositifs d'économie d'eau **dans les mosquées réparties sur la région de Rabat Salé Kénitra, Provinces de Sidi Kacem et de Khémisset**, tenant compte des conditions décrites dans ce cps ;
- Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent cps ;
- Les modalités d'installation seront déterminées en concertation avec le maître d'ouvrage et feront l'objet d'un procès-verbal ;
- **Lors de l'installation des chauffe-eaux solaires et des dispositifs d'économie d'eau le prestataire doit veiller à :**
 1. Respecter l'esthétique des mosquées. L'acheminement des conduites et l'installation de tout le circuit hydraulique et les composantes des chauffe-eaux solaires doivent être réalisés selon les règles de l'art et ils ne doivent pas impacter en aucun cas l'esthétique des bâtiments.
 2. Avant la mise en place des installations des chauffe-eaux solaires au niveau de chaque mosquée, l'emplacement de ces installations et le chemin du circuit d'eau chaude doivent être validés par le représentant de la délégation concernée (délégué provincial, technicien ou cadre technique) au niveau de chaque délégation

et fera l'objet d'un procès-verbal entre le représentant de la délégation concernée et le titulaire du présent marché. L'ensemble des procès-verbaux devront être transmis par le titulaire au maître d'ouvrage au moment de la réception provisoire des travaux ;

3. Garder les équipements existants de la mosquée en bon état de fonctionnement après chaque opération d'installation ou remplacement ;

4. Veiller à replier les équipements remplacés et les mettre à la disposition des préposés religieux qui veillent sur chaque mosquée et ceci en concertation avec la délégation concernée.

5. Respecter les spécificités des chauffe-eaux solaires, de chaque mosquée, cités dans le chapitre III ;

6. Installer les chauffe-eaux solaires dans les mosquées alimentées en eau potable et disposant d'un circuit hydraulique d'eau chaude, ces chauffe-eaux n'alimenteront que les locaux sanitaires des hommes et ceux des femmes ;

7. Démontez, dans le cas échéant, les chauffe-eaux existants (à gaz et/ou électriques) qui vont être remplacés par des chauffe-eaux solaires ;

8. Pour l'installation des chauffe-eaux solaires, un tableau de ventilation, par province, de ces équipements sera communiqué à titre indicatif à l'adjudicataire du marché après approbation du marché ;

9. Obligation de garder l'étanchéité au niveau de la terrasse de la mosquée en bon état, après chaque opération d'installation de chauffe-eau solaire ;

10. Vérifier et confirmer l'accessibilité à l'emplacement des chauffe-eaux solaires au niveau de la terrasse de la mosquée et l'absence des obstacles susceptibles de faire de l'ombrage aux capteurs du chauffe-eau solaire ;

11. Vérifier et confirmer le nombre de points de puisage d'eau chaude et froide.

B- CONDITIONS D'EXECUTION

- L'exécution des prestations objet du présent Marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu des mosquées désignées par le maître d'ouvrage.

- Toute exécution de travaux doit s'effectuer selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

- Si le maître d'ouvrage constate qu'une mosquée a été fermée pendant le stade de la procédure pour la conclusion du marché, il s'engage à la substituer par une autre mosquée.

Durant les deux années d'exploitation à partir de la date de la réception provisoire de la mosquée concernée, le titulaire doit veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements installés dans le cadre du présent marché et s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'ouvrage à ses frais et il demeure seul responsable, vis à vis du Maître d'Ouvrage, des arrêts et pertes d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 20 : ORIGINE DES CHAUFFE EAUX

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 42 du C.C.A.G- Travaux les fournitures employées pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation doivent être d'origine marocaines, ou à défaut internationales. Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB Ouvert à la

ARTICLE 22 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les livraisons seront effectuées par le titulaire selon les modalités citées à l'article 19 ci-dessus. L'enlèvement et le remplacement des ou parties de fournitures reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

-Réception provisoire :

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des fournitures, objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès de réception provisoire.

-Réception définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T, A défaut d'avoir terminé les prestations objet du présent marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 % (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : L'ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Le titulaire doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 2685.13 du 12 Dhou al-Qiedah 1434 (19 Septembre 2013) portant règlement financier et comptabilité, des Habous Publics, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CLAUSES TECHNIQUES

I-Contexte et objet :

Le titulaire a pour mission de réaliser en totalité les prestations suivantes :

I-1 Description du projet

Le projet consiste en « La fourniture, l'installation et la mise en service de Chauffe-eaux solaires thermiques de 200 et de 300 litres pour la production d'eau chaude sanitaire et de Systèmes d'économie de l'eau » dans les mosquées au niveau de la région de Rabat Salé Kénitra, provinces de Sidi Kacem et de Khémisset.

La liste principale est jointe à titre indicatif. Cette liste pourrait être modifiée à la demande du maître d'ouvrage en concertation avec le titulaire du marché.

I-2. Fourniture, transport et installation et mise en services des équipements

Le titulaire devra assurer la fourniture, le transport, la pose et la mise en service des composants des installations (capteurs, ballons, vase d'expansion, composants circuit hydraulique (conduites depuis la prise de l'eau froide jusqu'au point d'utilisation en passant par le ballon sur la terrasse), ...etc.).

L'installation des équipements sera effectuée dans un emplacement répondant, au moins, aux conditions suivantes :

- Pression de l'eau suffisante pour le bon fonctionnement d'un système thermosiphon ;
- Absence de l'ombrage sur les capteurs ;
- Distance minimale par rapport aux lieux de l'utilisation de l'eau chaude sanitaire.

-Rinçage des systèmes

Les systèmes installés doivent être soigneusement lavés avant d'être mis en service. Le lavage doit être effectué par de nombreuses évacuations de l'eau à travers des drainages spécifiques, jusqu'à ce que le fluide évacué soit complètement propre.

-Remplissage et purge

Le système doit être complètement vidé de l'air intérieur. La purge d'air et le remplissage avec le liquide se produisent simultanément. Les vannes d'arrêt des événements automatiques (ou purgeurs d'air) sont ouvertes pendant le remplissage, et ils doivent être fermés dès la fin de cette activité. Une fois la phase de purge achevée, le système doit être mis à la pression normale de fonctionnement.

-Essai hydraulique

Le titulaire doit effectuer des essais hydrauliques pour tous les circuits hydrauliques nouvellement installés. Ces essais ont pour but de vérifier l'étanchéité des circuits dans les conditions de limite de pression et de vérifier l'absence de fuite de fluide.

Les tests doivent être effectués avant la fermeture des cannelures et des gaines techniques et avant l'installation du calorifugeage, et avant rinçage et purge.

-Test de bon fonctionnement

Le titulaire s'engage à procéder à la vérification de la conformité de l'installation réalisée par rapport aux exigences techniques. Elle doit être effectuée pour chaque équipement identifié dans les chapitres précédents, avant la

fermeture des cannelures et des gaines techniques et avant l'installation du calorifugeage. Ces vérifications ne remplacent en aucun cas les activités de test de bon fonctionnement, mais elles ont le seul but de permettre la détection de toute anomalie, avant la conclusion des travaux, de façon à limiter l'ampleur des travaux de réparation nécessaires.

I.3. Mise en service

- Dès la fin des travaux de l'installation, le Titulaire avisera le Maître d'Ouvrage dans un délai de 48 heures.
- Dès que les essais sont concluants, le Titulaire procédera à la mise en service des installations en présence des représentants des bénéficiaires.

I.4. Organisation du chantier

Le Titulaire doit tenir à maintenir l'ordre et la propreté dans les zones affectées par les opérations de construction, de déplacement et de stockage des matériaux. Les emballages, les résidus de production et les déchets produits sur le site doivent être régulièrement retirés.

Le déplacement des équipements doit avoir lieu avec des moyens et des méthodes appropriées pour le type, la taille et le poids.

Le stockage des équipements et des matériaux doit avoir lieu dans des zones spécialement délimitées et destinées à une telle utilisation. Ces zones doivent être aptes à supporter le poids des charges stockées.

Le stockage des équipements et des matériaux ne doit pas empêcher le fonctionnement interne du site.

I.5. Entretien, maintenance et suivi du fonctionnement

Le Titulaire s'engage à assurer la garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière des équipements selon leur période de garantie.

Dans la période mentionnée ci-dessus, le temps de réparation ne doit pas dépasser les 48 heures à partir du moment où la panne du système est signalée au soumissionnaire.

Le Titulaire assurera le remplacement à ses frais, pendant cette période, de tout matériel qui ne serait plus apte à sa fonction et demeure seul responsable, vis à vis du Maître d'Ouvrage, des arrêts et pertes d'exploitation qui en résulteraient.

I.6. Encadrement des agents du site

Le Titulaire donnera des explications aux agents des mosquées bénéficiaires du projet, leur permettant d'assurer le suivi, l'entretien et la maintenance des installations implantées avant la réception provisoire.

II- Spécifications techniques.

Prix N°.1- Fourniture d'un système à thermosiphon de circulation naturelle indirecte

Les systèmes proposés doivent respecter les conditions suivantes :

Le chauffe-eau solaire proposé doit être, fabriqué avec des matériaux de première qualité conformément aux normes en vigueur. Ayant le label de qualité chauffe-eau solaire de l'AMEE ou certifié Solar KeyMark ou équivalent, selon le protocole EN12976.

Le système thermosiphon doit être de circulation indirecte :

D'un capteur plan solaire sélectif et un ballon de stockage de 200 litres et de deux capteurs plans solaires sélectifs et un ballon de stockage de 300 litres.

Ce système comprend :

- Flexibles de raccordement Ballon - Capteurs en cuivre ou inox avec isolation thermique sortie usine.
- Structure en acier inoxydable ou en aluminium le cas échéant, en acier galvanisé à chaud avec une couche protectrice,
- Soupapes de sécurité et un groupe de sécurité.
- Raccords et accessoires de fixation et sujétions de marque de première qualité.
- Le taux de couverture (F_{sol}) doit être supérieur ou égale à 70%. Le cas échéant, le capteur doit avoir un coefficient de rendement optique supérieur ou égal à 0,70 et un coefficient de pertes thermiques inférieur ou égal à 4,5 W/m².K.
- Le soumissionnaire doit fournir le rapport ou la fiche de test précisant le taux de couverture (F_{sol}). Le cas échéant, la fiche de test devra préciser le coefficient de rendement optique et le coefficient des pertes thermiques du capteur.

Caractéristiques du capteur solaire

Le capteur solaire doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Être de même modèle que celui utilisé pour la certification ou labélisation du système de chauffe-eau solaire proposé,
- Avoir une superficie d'ouverture (de captation) supérieure ou égale à 1,90m² +/-5% de tolérance.
- Avoir un encadrement thermique en aluminium avec verre doit être trempé.

Caractéristiques du Ballon solaire

Le ballon solaire doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Être émaillé, à double enveloppe et isolation thermique, inclut une anode de magnésium.
- Avoir une capacité nominale de stockage de 200 ou 300 litres avec un écart admissible de 10%,
- Être doté d'un système d'expansion externe adapté.
- Être positionné au-dessus du capteur solaire.

Ces équipements seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai de Quarante-huit (48) heures maximums, aux frais du soumissionnaire à compter de la date de constatation.

Caractéristiques des conduites de distribution d'eau

Les conduites de distribution d'eau doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Avoir un diamètre intérieur suffisant pour permettre une circulation adéquate du fluide.
- Résister au minimum à la pression de service et aux températures extrêmes de fonctionnement.

NB :

Les conduites depuis la prise de l'eau froide jusqu'au ballon sur la terrasse et la distribution d'eau chaude jusqu'aux points de puisage chauds des salles d'ablution de chaque mosquée (points d'utilisation) sont à la charge du concurrent qui l'évaluera lors de la visite de la mosquée.

L'utilisation des conduites en retube, PVC, acier galvanisé ou en zinc n'est pas autorisée.

La fixation des tuyaux doit être faite de manière à permettre la dilatation thermique, à travers la distribution appropriée des connexions fixes et des connexions coulissantes.

Caractéristiques du Fluide antigel

Le fluide antigel utilisé doit être conforme aux règlements sanitaires en vigueur, et devra être exempt de tout risque pour la santé en cas de fuite au niveau du circuit primaire.

Le dosage du fluide devra permettre une protection des capteurs à une température inférieure de 4°C à la température minimale enregistrée sur site.

Le fluide antigel doit avoir un point de congélation inférieur à -10°C

Caractéristiques de la structure de support

La structure de support doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être en acier inoxydable ou en aluminium le cas échéant, en acier galvanisé à chaud avec une couche protectrice ;
- Être posée sur des socles en béton ;
- Résister à l'exposition extérieure sans signe significatif de corrosion ou fatigue ;
- Être confectionné d'une manière à assurer une bonne stabilité de chauffe-eau solaire face à des vents ;
- Être muni de tous les accessoires nécessaires pour son ancrage : Boulons, rondelles, écrous, tiges, etc. ;
- Les accessoires du support doivent être de même nature de matériel.

Toutes les composantes doivent être fournis dans un emballage soigneusement étudié et exécuté pour qu'elles ne subissent aucun dommage au cours des diverses manutentions jusqu'à leur utilisation.

Il devra être réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, ni détérioration ni vieillissement prématuré qui ne pourraient être décelé avant l'utilisation de la fourniture.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser, à la réception, tout équipement en mauvais état et pourra exiger, aux préjudices du titulaire, le remplacement et la mise en condition des équipements refusés.

Prix payé à l'unité.

Prix 1.a : La fourniture d'un système thermosiphon de circulation naturelle indirecte 200 L.

Prix 1.b : La fourniture d'un système thermosiphon de circulation naturelle indirecte 300 L.

Prix N° 2. - Installation, test et mise en service des chauffe-eaux solaires

Ce prix rémunère les travaux d'installation du matériel et la mise en service des installations dans les sites concernés dans les conditions suivantes :

Tous les tuyaux et les réservoirs contenant du fluide avec une température supérieure à 30 °C doivent être isolés de façon adéquate.

L'exécution du calorifugeage ne doit être effectuée qu'après des tests hydrauliques réussis et des inspections nécessaires en continu pendant les travaux de réalisation.

La vanne de mélange (mitigeur) thermostatique en aval du réservoir doit être réglée de manière à ne pas dépasser 45° C à la sortie de l'eau chaude sanitaire.

Afin de protéger l'étanchéité de la terrasse, les systèmes chauffe-eau solaire doivent être fixés sur des socles en béton qui permettront un lestage suffisant contre les vents.

L'installation ne doit pas avoir de conséquence négative pour l'étanchéité de la toiture déjà installée. La solution proposée ne doit pas recourir au percement de la membrane (systèmes posés et lestés). Il est important de respecter les règles de bonnes pratiques pour isoler l'étanchéité autour des points lestés.

Le titulaire doit analyser le besoin d'une installation de joints de dilatation ou de la distribution de boucles appropriées qui permettent l'expansion des tuyaux.

Les conduites doivent être isolées et bien fixées lors de son implantation et protégée par une gollote en tenant compte de l'esthétique de la mosquée.

L'installation doit être conforme aux règles de l'art et de sécurité.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de proposer toute modification à la réception de l'installation selon les règles et les normes en vigueur.

Le Titulaire veillera à la mise hors service des systèmes de chauffage d'eau existants (Electrique ou à gaz) dans les mosquées.

Prix payé à l'unité

Prix N° 3- Fourniture et installation des dispositifs d'économie d'eau

Cette prestation consiste en la fourniture et installation des dispositifs d'économie d'eau sous forme de valves d'économie d'eau et anti-vandalisme au niveau des robinets standards d'eau froide 'robinets de service' des locaux sanitaires des mosquées dans un objectif de réduire la consommation d'eau dans la mosquée et d'optimiser le débit d'eau. Ces valves se basent sur des dispositifs à section variable pour permettre une alimentation en eau constante sans qu'elle soit impactée par la variation de la pression hydraulique. Elles seront installées du côté mur en amont du robinet.

Les valves d'économie d'eau anti-vandalisme doivent respecter les spécifications minimales suivantes :

- Température de fonctionnement jusqu'à +90°C
- Pression de service : de 0,5 bar à 3,0 bar
- Débit : entre 4 et 6 litre/min
- Raccordement adaptable aux robinets existants

Avant le démarrage de la mise en œuvre des travaux d'installation, le titulaire devra réaliser un état des lieux des robinets existants au niveau des mosquées. Cet Etat doit être accompagné par des recommandations du titulaire pour la mise en place de valves au niveau des robinets.

Le titulaire doit assurer le bon fonctionnement des valves de réduction de débit et corrigera tout dysfonctionnement détecté au niveau de ces valves, ainsi qu'il remplacera à sa charge tout équipement défectueux durant la première année d'exploitation, commençant à partir de la date de réception provisoire des équipements concernés.

Le paiement concernera les prestations réellement exécutées.

Le titulaire doit fournir une attestation de garantie d'au moins une année.

Prix payé à l'unité

CHAPITRE III : LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON

N°	PREFECTURE PROVINCE	NOM DE LA MOSQUEE	Chauffe-eau solaire 200L	Chauffe-eau solaire 300L	DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU
1	Sidi Kacem	عمر بن عبد العزيز	2	1	22
2		الاعظم	1	1	6
3		الحسن الثاني	1	1	9
4		الامام البخاري	1	1	12
5		عبد الله بن عباس	1	1	10
6		الهدى	1	1	13
7		القاضي عياض	1	1	9
8		محمد السادس	1	1	10
9		التقوى	1	1	14
10		المركزي	0	1	8
11		محمد الخامس	1	1	12
12		الليمون	0	1	15
13		السلطنة البام	0	1	6
14		التوبة	1	0	7
15		خالد بن الوليد	1	0	8
16		الغفران	1	0	14
17		بدر	0	1	16
18		الهجافنة بوكدور1	1	0	5
19		النصر الجديد	1	0	15
20		الرحمة	0	1	15
21		شماخة	0	1	11
22		الرحمان	1	0	6
23		عين البيضاء1	1	0	7
24		دراس بن اسماعيل	1	0	10

25		السنة	1	0	6
26		القرية الرتببة	1	0	5
27	Sidi Kacem	أبي بكر الصديق	1	0	11
28		الكدايرة قرنيصة	1	0	5
29		الشعاب الجديد	1	0	14
30		اولاد جلال	1	0	06
31		الرضوان	1	0	12
32		اولاد سليمان الاعظم	1	0	6
TOTAL/SIDI KACEM			27	16	325
1	KHEMISSET	العتيق	1	2	24
2		الكبير	1	2	15
3		الرحمة	1	2	16
4		عمر بن الخطاب	1	2	10
5		قباة	1	1	18
6		البراق	1	2	25
7		الحسن الأول	1	1	12
8		الإخلاص	1	1	21
9		بنكيران	1	1	11
10		الاندلس	1	1	17
11		أبوهريرة	1	1	12
12		الرحمان	1	1	13
13		الشنا	1	1	12
14		النصر	1	1	18
15		النخيلة	0	1	12
16		التوبة	0	1	13
17		النور	0	1	7
18		التقوى	0	1	4
19		أبوبكر الصديق	0	1	11
20		واد بهت	0	1	22
21		علي بن ابي طالب	1	0	4

22		الغواص المركز	1	0	6
23		بلال	1	0	9
24	KHEMISSET	ايت قسوكعبات	0	1	18
25		عمر بن الخطاب	1	0	13
26		ابن ادريس	1	0	3
27		مقام الطلبة المركزي	1	0	9
28		الجابر الصباح	1	0	11
29		عمر بن الخطاب	1	0	9
30		الرحمة	1	0	18
31		أولاد ميمون 2	1	0	6
32		مجمع الطلبة	1	0	15
33		جماعة الزحيليكة- الشهداء دوار القشلة-	1	1	16
34		الشهداء حي الشهداء	1	0	11
TOTAL/KHEMISSET			27	27	441
TOTAL/GENERALE			54	43	766

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX–DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 13/2026/ DRAIRSK/BHP

LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE Eaux SOLAIRES
POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE RABAT SALE KENITRA - PROVINCES

DE SIDI KACEM ET DE KHEMISSSET -

EN LOT UNIQUE

BORDEREAU DES PRIX–DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	DESIGNATION DE LA PRESTATION	UNITE	QTE	Prix Unitaire En dh (H.T) En Chiffres	Prix Total (H.T)
1	Fourniture d'un système à thermosiphon de circulation naturelle indirecte				
1.a	Fourniture d'un système thermosiphon de circulation naturelle indirecte 200 L	U	54		
1.b	Fourniture d'un système thermosiphon de circulation naturelle indirecte 300 L	U	43		
2	Installation, test et mise en service des chauffe-eaux solaires	U	97		
3	Fourniture et installation des dispositifs d'économie d'eau	U	766		
	TOTAL (H.T)				
	TVA (10%) - Prix (1=1.a+1.b)				
	TVA (20%)- Prix (2+3)				

	TOTAL (T.T.C)	
--	----------------------	--

PAGE 20 ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 13/2026/DRAIRSK/BHP

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE EAUX SOLAIRES
POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE RABAT SALE KENITRA - PROVINCES DE
SIDI KACEM ET DE KHEMISSSET -
EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 13/2026/ DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 ? de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE RABAT SALE KENITRA	LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT
Le délégué régional des affaires islamiques de la région Rabat Sale Kenitra  Signé : Ahmed ATTIF	

